



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

grèves

Question écrite n° 12174

Texte de la question

M. Pascal Popelin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences induites par les dispositions de la loi du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien, dite loi Diard. Instituée afin de favoriser la continuité du service public dans le transport aérien de passagers, cette loi a eu pour principal effet de limiter le droit de grève des salariés, en rendant obligatoire l'établissement d'une déclaration de grève quarante-huit heures à l'avance, ainsi que de prévisions de trafic dans un délai maximum de vingt-quatre heures avant le début de la grève. Sans remettre en question la nécessité d'informer convenablement les passagers de l'état du trafic en cas de mouvement social, il souhaiterait avoir connaissance des dispositions qui pourraient être envisagées pour faire évoluer cette loi afin de permettre aux salariés des entreprises de transport aérien d'exercer pleinement leur droit de grève.

Texte de la réponse

La loi du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien, dite loi Diard vise, d'une part, à éviter les grèves en incitant à la prévention des conflits et, d'autre part, à instaurer un service garanti et à améliorer l'information des usagers des transports aériens. La loi a, entre autres dispositions, mis en place une obligation déclarative individuelle pour les salariés des entreprises du secteur du transport aérien souhaitant participer à un mouvement social : ceux-ci doivent faire part de leur intention de prendre part à la grève au moins 48 heures avant de rejoindre le mouvement. Elle a ainsi étendu aux transports aériens le dispositif mis en place depuis 2007 dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, elle l'a en outre complété en prévoyant que les salariés qui, in fine, renoncent à faire grève sont tenus d'en faire état 24 heures avant de cesser de participer à la grève. Le Conseil constitutionnel a déclaré ce texte conforme à la Constitution en ce qu'il ne portait pas d'atteinte disproportionnée à l'exercice du droit de grève. Ce dispositif paraît désormais intégré par l'ensemble des acteurs du secteur. Il apparaît aujourd'hui important que les partenaires sociaux du secteur développent des outils conventionnels de prévention des conflits collectifs.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Popelin](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12174

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 novembre 2012](#), page 6944

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 295